

No. 36241

**Finland
and
Lithuania**

Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Lithuania on cooperation in the fields of culture, education and science. Helsinki, 9 November 1998

Entry into force: 9 July 1999 by notification, in accordance with article 6

Authentic text: English

Registration with the Secretariat of the United Nations: Finland, 15 November 1999

**Finlande
et
Lituanie**

Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science. Helsinki, 9 novembre 1998

Entrée en vigueur : 9 juillet 1999 par notification, conformément à l'article 6

Texte authentique : anglais

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Finlande, 15 novembre 1999

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA ON CO-OPERATION IN THE FIELDS OF CULTURE, EDUCATION AND SCIENCE

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Lithuania, hereafter referred to as the Contracting Parties, desiring to strengthen the friendly relations between the two countries and being convinced that co-operation in the fields of culture, education and science in Europe will bring these two nations closer to each other, have decided to conclude this Agreement and have agreed as follows:

Article 1

With a view to promoting cultural co-operation the Contracting Parties

1. Shall, for this purpose, make initiatives to make each other's cultural achievements well known by promoting the organisation of art, physical exercise, and youth events as well as of conferences and exhibitions and by encouraging the exchange of publications and translation of literature; the Parties shall also promote the use of the cinema, radio, television, and other mass media;
2. Shall encourage cooperation and direct contacts between representatives of the visual arts, literature, theatre, music, cinema, the library sector, archives, museums, the preservation of the cultural heritage, radio and television, the fields of physical exercise and youth activities, as well as non-governmental organisations;
3. Shall encourage cooperation between educational establishments representing the fields of art and physical education, libraries, museums, theatres, and other cultural institutions;
4. Shall encourage their citizens to participate in seminars, conferences and other meetings of experts as well as in exhibitions and contests.

Article 2

With a view to encouraging cooperation in the field of education the Contracting Parties

1. Shall encourage and promote the exchange of information on the educational system.
2. Shall encourage direct co-operation between institutions of higher education and research institutions, promote visits of researchers, teachers and educational specialists as well as research studies and student exchange and facilitate the implementation of joint research projects and access to the archives and libraries in accordance with the legislation concerned.
3. Shall encourage teaching of the language, literature and history of the other country.

Article 3

With a view to increasing scientific co-operation the Contracting Parties

1. Shall promote cooperation between institutions of higher education, scientific institutes and research centres,
2. Shall encourage the exchange of representatives of institutions of higher education, scientific institutes and of other experts,
3. Shall encourage the exchange of scientific publications,
4. Shall encourage the organization of scientific conferences, seminars and other events.

Article 4

For the purposes referred to in Articles 2 and 3 the Contracting Parties shall facilitate and support the exchange of researchers, teachers, and students at the level of higher education.

Article 5

1. The implementation of the present Agreement shall be followed up by a joint working group of the Contracting Parties, which shall comprise representatives of the ministries and government offices concerned. The working group will draw up periodical Plans of Action for the development of co-operation. The working group may invite experts.

2. The provisions concerning the economic terms of the co-operation are contained in the Plans of Action.

Article 6

This Agreement shall enter into force thirty days after both Contracting Parties have notified each other in writing, through diplomatic channels that the internal requirements necessary for its entry into force have been complied with.

This Agreement shall remain in force until further notice unless denounced in writing by either Contracting Party. The Agreement ceases to be in force after six month from the receipt of a written notice of termination.

Done at Helsinki this 9th day of November 1998, in duplicate in the English language, both texts being equally authoritative.

For the Government of the Republic of Finland:

SUVI-ANNE SIIMES

For the Government of the Republic of Lithuania:

GEDIMINAS SERKSNYS

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE LA SCIENCE

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Lituanie, ci-après dénommés les Parties contractantes, désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays et convaincus que la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science en Europe rapprocheront ces deux nations, ont décidé de formuler le présent Accord et sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Afin de promouvoir la coopération culturelle, les Parties contractantes :

1. Prennent les initiatives nécessaires pour faire connaître leurs réalisations culturelles respectives en organisant des manifestations consacrées à l'art, au sport, ou à la jeunesse, des conférences et des expositions, et en encourageant les échanges de publications et la traduction des œuvres littéraires publiées dans l'un et l'autre pays; les Parties favorisent également l'utilisation du cinéma, de la radio, de la télévision et les autres médias.
2. Encouragent la coopération et les contacts directs entre représentants des beaux-arts, de la littérature, du théâtre, du monde musical, du cinéma, du secteur des bibliothèques, des archives, des musées, des organismes de préservation des traditions culturelles, de la radio et de la télévision, des milieux du sport, des activités de jeunes, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales;
3. Favorisent la coopération entre les établissements éducatifs dans les domaines de l'art et du sport, les bibliothèques, les musées, les théâtres et autres institutions culturelles;
4. Incitent leurs peuples à participer à des colloques, des conférences et autres réunions d'experts ainsi qu'à des expositions et à des concours.

Article 2

En vue d'encourager la coopération dans le secteur de l'éducation, les Parties contractantes :

1. Favorisent et stimulent les échanges d'informations sur les systèmes éducatifs;
2. Encouragent la coopération directe entre établissements d'enseignement supérieur et institutions de recherche, favorisent les visites de chercheurs, d'enseignants et de spécialistes de l'éducation, ainsi que la recherche et les échanges d'étudiants; elles facilitent la mise en œuvre de projets conjoints de recherche et l'accès aux archives et aux bibliothèques, conformément à la législation en vigueur;
3. Facilitent l'enseignement de la langue, de la littérature et de l'histoire de l'autre pays.

Article 3

Afin d'intensifier la coopération scientifique, les Parties contractantes :

1. Stimulent la coopération entre établissements d'enseignement supérieur, instituts scientifiques et centres de recherche;
2. Encouragent les échanges de représentants d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts scientifiques et d'autres experts;
3. Favorisent les échanges de publications scientifiques;
4. Encouragent l'organisation de conférences, colloques et autres manifestations scientifiques.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3, les Parties contractantes facilitent et soutiennent les échanges de chercheurs, d'enseignants et d'étudiants de l'enseignement supérieur.

Article 5

1. La mise en oeuvre du présent Accord fera l'objet d'un suivi assuré par un groupe de travail mixte, composé de représentants des ministères et des services publics compétents des Parties contractantes. Le groupe de travail élaborera des plans d'action périodiques pour la poursuite de la coopération. Le groupe de travail peut inviter des experts.

2. Les dispositions concernant les conditions économiques de la coopération sont contenues dans les Plans d'action.

Article 6

Le présent Accord entre en vigueur 30 jours après que les deux Parties contractantes se sont notifiés par écrit et par la voie diplomatique que les formalités intérieures nécessaires pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

Le présent Accord demeure valide tant que l'une ou l'autre Partie contractante ne le dénonce pas par écrit. Il cesse alors d'être valide au bout de six mois à compter de la réception de la notification écrite de dénonciation.

Fait à Helsinki le 9 novembre 1998 en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

SUVI-ANNE SIIMES

Pour le Gouvernement de la République de Lituanie:

GEDIMINAS SERKSNYS

